

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris par les institutions des Communautés européennes

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 octobre 1976.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 209 et 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 183 et 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la proposition de règlement portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes ⁽¹⁾, transmise par la Commission aux autorités budgétaires le 19 mai 1976, prévoit, pour l'établissement du budget des Communautés ainsi que pour la tenue de la comptabilité et pour la présentation du compte de gestion et du bilan financier, l'utilisation d'une nouvelle unité de compte européenne (UCE) basée sur un panier de monnaies communautaires ;

considérant qu'il convient dès lors de définir les modalités pour la détermination en unité de compte européenne des droits et des obligations financiers des Communautés, ainsi que d'adopter les modalités d'application de la nouvelle unité de compte au budget général communautaire ;

considérant que de nombreux actes pris par les institutions des Communautés fixent des montants en unité de compte ou en monnaie nationale qu'il est opportun de transformer en unité de compte européenne ;

considérant qu'il convient de fixer à cet égard des principes de portée générale ;

considérant que dans certaines matières, il y a lieu toutefois de prévoir des exceptions à ces principes et que des modalités particulières de conversion doivent être, en tant que de besoin, réservées ;

considérant que, pour réaliser les objectifs des Communautés, il est nécessaire d'assurer l'application uniforme du droit communautaire et, dès lors, de déterminer les règles générales applicables à l'unité de compte européenne ;

considérant que les traités ne prévoient pas le pouvoir d'action requis pour l'application générale d'une telle unité de compte à l'ensemble des actes pris par les institutions des Communautés,

⁽¹⁾ Doc. (76) 210 final du 19. 5. 1976.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

DÉFINITION DE L'UCE (RAPPEL) ⁽¹⁾

Article premier

Définition de l'UCE

1. L'UCE est définie par l'ensemble des montants suivant des monnaies des États membres de la Communauté :

0,828	mark allemand,
0,0885	livre sterling,
1,15	franc français,
109	lires italiennes,
0,286	florin néerlandais,
3,66	francs belges,
0,14	franc luxembourgeois,
0,217	couronne danoise,
0,00759	livre irlandaise.

2. La valeur de l'unité de compte en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants en monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est calculée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change, selon la méthode de calcul publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

SECTION I

UTILISATION DE L'UCE COMME INSTRUMENT DE GESTION BUDGÉTAIRE

Article 2

Budget en UCE

Le budget est établi en unités de compte européennes (UCE).

⁽¹⁾ Voir article 10 de la proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier du 25. 4. 1973 applicable au budget des Communautés européennes.
Doc. COM(76) 210 final du 19. 5. 1976.

Comptabilité, comptes de gestion, bilan financier en UCE

La comptabilité est tenue en UCE au taux du jour et les comptes de gestion ainsi que le bilan financier sont présentés en UCE.

Article 4

Engagement, recouvrement et paiement en UCE

1. Toute proposition d'engagement, tout ordre de paiement, ainsi que tout ordre de recouvrement est comptabilisé en UCE.

2. Un ordre de paiement libellé en UCE est exécuté par virement en UCE.

Si le bénéficiaire ne peut, ou ne désire pas recevoir ou garder des montants en UCE, il peut demander, à l'institut financier chargé d'exécuter l'ordre de paiement, la conversion des UCE dans une des neuf monnaies des États membres.

Dans ce cas, la conversion est effectuée par l'institut au taux du jour de l'exécution de l'ordre.

Les frais éventuels inhérents à cette conversion sont à charge du budget des Communautés.

Article 5

Proposition d'engagement, ordre de recouvrement et de paiement en monnaie nationale

Dans les cas où un engagement, ou une créance, a dû être contracté en monnaie nationale, l'ordonnateur établit la proposition d'engagement, l'ordre de paiement ou l'ordre de recouvrement dans cette monnaie nationale.

Article 6

Contre-valeur en UCE des opérations de l'article 5

Dans les cas visés à l'article 5 :

1. La contre-valeur de la proposition d'engagement ou de l'ordre de recouvrement en UCE est calculée par la comptabilité au taux du jour précédant la comptabilisation.

2. La contre-valeur de l'ordre de paiement est calculée par la comptabilité au taux du jour précédant la comptabilisation. La proposition d'engagement est rectifiée automatiquement à ce même taux. En cas de paiements fractionnés, cette rectification ne concerne pas la partie déjà payée de l'engagement.
3. Lors du recouvrement d'une créance libellée en monnaie nationale, le cas échéant, l'ordre de recouvrement original est modifié sur la base du taux de change UCE/monnaie nationale le jour du versement (date de valeur). En cas de recouvrements fractionnés, cette modification ne concerne pas la partie déjà exécutée du recouvrement.

Article 7

Recours à l'exécution forcée

Si, pour rendre exigible une créance libellée en UCE, cette créance doit être convertie en monnaie nationale, la Commission fait la conversion au taux du jour où elle demande l'exécution forcée.

Article 8

Comptabilisation des régies d'avances

La comptabilisation en UCE des dépenses effectuées par régies d'avances est faite mensuellement, par poste budgétaire, par le comptable selon les principes des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Article 9

Prise en compte des dépenses du FEOGA, section garantie et de l'aide alimentaire financées au moyen d'avances

1. Pendant l'exercice budgétaire 1978, les dépenses du FEOGA, section garantie, et de l'aide alimentaire financées au moyen d'avances sont versées en monnaies nationales et sont prises en compte au taux d'un jour de référence à fixer pour chaque mois.

Le taux de référence à appliquer au mois « n » est celui du 20 du mois « (n-2) ».

Les soldes en monnaies nationales dans les États membres sont recalculés, dans la comptabilité de la Commission, au taux de référence du mois suivant.

2. À partir de l'exercice budgétaire 1979, les avances au titre du FEOGA, section garantie, et de l'aide alimentaire sont versées aux États membres en UCE et les dépenses effectuées en monnaies nationales sont à justifier en UCE.

3. Les modalités d'application du présent article sont adoptées par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune.

SECTION II

LIBELLÉ EN UCE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS FINANCIERS DES COMMUNAUTÉS

Article 10

Libellé en UCE : Principe général

Les droits et les obligations financiers des Communautés sont libellés en UCE, sauf dérogations prévues au présent règlement.

PERSONNEL ET FONCTIONNEMENT

Article 11

Dépenses concernant les personnes liées à l'institution

1. L'application de l'unité de compte aux droits et obligations financiers des Communautés à l'égard de certaines catégories de personnes visées au titre 1 du budget général et liées à l'institution est prévue dans des dispositions particulières.

2. Par dérogation à l'article 10, les droits et obligations financiers des Communautés à l'égard des autres catégories de personnes visées au titre 1 et au chapitre 33 du budget général et non mentionnées au paragraphe précédent, ainsi que les droits et obligations financiers analogues à l'égard de catégories de personnes visées au titre 2 du budget général, peuvent être libellés en monnaie nationale.

Article 12

Libellé des droits et obligations dans le domaine des dépenses de fonctionnement, à l'exception des marchés de fournitures

Par dérogation à l'article 10, les droits et obligations financiers des Communautés concernant des dépenses de fonctionnement, à l'exception des marchés de

fournitures, peuvent être exprimés dans la monnaie nationale du siège du cocontractant :

1. si le cocontractant refuse d'accepter le libellé en UCE et si la conclusion du contrat avec ce cocontractant offre un intérêt particulier ;
2. si les obligations financières résultent de contraintes extérieures.

Article 13

Appels à la concurrence pour les marchés de fournitures

Dans les appels à la concurrence pour les marchés de fournitures dans les pays de la Communauté, il sera en principe précisé que :

- les offres sont à présenter en UCE. Si les offres sont présentées en monnaie nationale, elles seront, pour les besoins de comparaison des prix, converties en UCE sur la base du taux du jour limite pour le dépôt des offres,
- les contrats seront libellés en UCE,
- les paiements résultant des contrats seront effectués selon les modalités de l'article 4 du présent règlement.

Article 14

Indice de révision des prix

1. Pour les contrats libellés en UCE, l'indice de révision des prix sera la moyenne pondérée des indices de prix nationaux généraux ou du secteur d'activité concerné.
2. Pour les contrats libellés dans une monnaie nationale, l'indice de révision des prix sera celui des prix généraux ou du secteur d'activité concerné du pays du siège du cocontractant.

Article 15

Autres crédits assimilables aux crédits de fonctionnement

Les dépenses sociales et de formation ainsi que les dépenses imputées sur les crédits d'intervention classés par fonction, objectif ou destination, sont traitées comme les crédits de fonctionnement si elles sont de même nature.

INTERVENTIONS

Article 16

Libellé des demandes et des décisions de concours financiers

1. Les demandes de concours financiers et les décisions de concours sont libellées en UCE.
2. Les montants figurant en monnaie nationale dans les demandes de concours introduites, sont convertis en UCE au taux du jour de la date limite pour l'introduction de la demande, si une telle date est prévue ; dans les autres cas, la conversion est effectuée au taux du jour où la demande a été réceptionnée par la Commission.

Article 17

Taux d'intervention et remboursement des coûts — Clôture provisoire de comptes

1. Si la réglementation existante établit un taux maximal d'intervention ou un rapport fixe entre l'intervention communautaire et l'intervention d'autrui (États membres, bénéficiaires, etc.), le taux d'intervention communautaire s'applique lors de l'octroi du concours, au montant libellé en UCE.

2. Lors du paiement du concours, et sans préjudice de l'article 18 paragraphe 3, le montant engagé en UCE représente la limite supérieure du montant à verser, le paiement ne pouvant pas être supérieur au taux maximal d'intervention appliqué aux coûts effectifs réels.

Les coûts effectifs réels sont les coûts convertis en UCE selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. La prise en charge, par le budget général des Communautés européennes, des dépenses exposées par le bénéficiaire d'un concours peut se faire au choix du bénéficiaire, selon les modalités ci-après :

- a) le bénéficiaire ouvre dans sa comptabilité un compte auxiliaire en UCE. Dans ce cas, les dépenses exposées par le bénéficiaire sont comptabilisées au jour le jour sur la base du taux de conversion du jour où chaque dépense a été effectivement payée (date de la valeur bancaire).

Une clôture provisoire des comptes est effectuée en UCE, au moins une fois par an. Les éventuelles écritures de régularisation du décompte provi-

soire, en plus ou en moins, se font au taux du jour précédant celui où la clôture a lieu ;

- b) si la demande de remboursement est introduite en monnaie nationale, la conversion en UCE est effectuée au taux du jour où la demande a été réceptionnée par la Commission.

Article 18

Clôture, règlement définitif des comptes, annulation ou augmentation des engagements et des crédits

1. La clôture définitive des comptes se fait en UCE. Les écritures de régularisation du décompte final, en plus ou en moins, se font au taux du jour précédant celui où la clôture a lieu.

2. Si la somme des paiements effectués et encore dus est inférieure à l'engagement, l'excédent est dégagé.

3. Si la somme des paiements déjà effectués et encore demandés dépasse le montant de l'engagement pris, la Commission est en principe acquittée de ses obligations par un total de paiements correspondant à l'engagement. La Commission peut cependant décider un engagement complémentaire en prenant les mesures appropriées.

Toutefois, en cas d'appréciation d'une monnaie par rapport à l'UCE pendant la période s'écoulant entre la date de l'octroi et celle du paiement final du concours, la Commission prendra, en ce qui concerne le FEOGA, section orientation, les mesures appropriées pour assurer que le taux d'intervention établi lors de l'octroi du concours soit maintenu.

INSCRIPTIONS EN RECETTES

Article 19

Inscriptions en recettes

Les inscriptions prévues au crédit du compte visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement 2/71 sont effectuées en UCE. Dans les cas où les ressources propres sont constatées en monnaie nationale, leur conversion en UCE est effectuée sur la base du 15 du mois de constatation.

Ces dispositions s'appliquent pour la première fois aux constatations des mois de novembre et décembre 1977, lesquelles, en vertu de l'article 27 du règlement financier, sont inscrites en recettes au titre du budget de 1978.

SECTION III

ADAPTATION DES MONTANTS EXPRIMÉS EN UC ET EN MONNAIE NATIONALE DANS LES ACTES DES COMMUNAUTÉS

Article 20

Principes

1. Dans les actes pris par les institutions des Communautés en vertu des traités instituant la CEE et la CEEA, les montants exprimés en UC sont, dès l'application du présent règlement, réputés libellés en unités de compte européennes au taux de 1 UC = 1 UCE. Les montants exprimés en monnaie nationale sont remplacés par leur équivalent en UCE au taux du premier jour de cotation générale de 1978.

Si les actes expriment à la fois un montant en UC et son équivalent en monnaie nationale, le montant en UC est converti en UCE au taux de 1 UC = 1 UCE et la référence nationale est supprimée.

2. Les estimations en UC de programmes pluriannuels arrêtés avant le 1^{er} janvier 1978 sont converties en UCE par la voie budgétaire.

3. Les montants exprimant des flux ou des moyennes, tels que les chiffres d'affaires, PNB, volume du commerce, etc., sont convertis à un taux constitué par la moyenne des taux journaliers de la période.

4. Les montants exprimant des en-cours existant à une date déterminée, tels que capital social, réserves financières, etc., sont convertis au taux du jour de cette date.

5. Les principes établis au présent article s'appliquent sous réserve des dispositions dérogatoires ci-après et sans préjudice des modalités particulières de conversion qui seront fixées, en tant que de besoin, dans les actes pris en vertu des traités instituant la CEE et la CEEA sur la base des dispositions spécifiques qui les fondent.

Article 21

Application dans le domaine du tarif douanier commun

1. Par dérogation à l'article 20, conjointement avec l'article 1^{er} paragraphe 2, la contre-valeur en monnaies nationales de l'UCE applicable au tarif douanier commun, y compris les suspensions de droit, les contingents tarifaires et préférences généralisées, est

calculée deux fois par an. Les taux à appliquer sont ceux du dernier jour du mois d'octobre et d'avril, avec effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet respectivement.

2. Toutefois, les taux représentatifs fixés dans le cadre de la politique agricole commune peuvent être retenus pour certains produits agricoles pour lesquels ceci s'avère nécessaire en raison de l'organisation commune des marchés.

Article 22

Montants en UC fixés dans le cadre de la politique agricole commune

Les dispositions des articles 10 et 20 ne s'appliquent pas aux montants fixés en UC dans le cadre de la politique agricole commune, pour les produits agricoles ainsi que pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et relevant de règles spécifiques applicables au titre de l'article 235 du traité, à l'exclusion de ceux figurant au tarif douanier commun et réglés à l'article 21.

Ces montants sont convertis en monnaie nationale à l'aide des taux fixés dans le cadre de la politique agricole commune.

Article 23

Régimes du transit, contrôle de l'origine et franchises

Les modalités d'application concernant les régimes du transit communautaire, du contrôle de l'origine et des franchises douanières et fiscales seront réglées séparément.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

Créances et engagements existant au 1^{er} janvier 1978

1. Les droits et obligations des Communautés européennes, nés avant le 1^{er} janvier 1978, continuent d'être gérés sur la même base, qu'ils aient été déterminés en unités de compte converties par la Commission en monnaies nationales sur la base des taux en vigueur au moment de leur naissance, ou qu'ils aient été déterminés en monnaies nationales.

2. À partir de l'exercice 1978, les recouvrements de créances ou les paiements restant dus sur engage-

ments d'exercices antérieurs sont comptabilisés en UCE au taux du jour précédant leur comptabilisation.

Article 25

Crédits d'engagement subsistant au 1^{er} janvier 1978

Les crédits d'engagement subsistant au 1^{er} janvier 1978 sont convertis en UCE par la procédure budgétaire selon le principe du maintien au moment du passage d'un système à l'autre de leurs valeurs dans les monnaies nationales des bénéficiaires.

Article 26

Demandes de concours introduites avant le 1^{er} janvier 1978

1. Les demandes de concours introduites avant le 1^{er} janvier 1978, dont la date limite d'introduction était également antérieure au 1^{er} janvier 1978, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision, sont converties en UCE pour la contre-valeur du premier jour de cotation générale de 1978 du montant en monnaie nationale demandé.

2. Les concours décidés en monnaies nationales avant le 1^{er} janvier 1978 sont exécutés en monnaies nationales.

Article 27

Avenants aux contrats d'exécution de programmes

Les avenants aux contrats existant le 1^{er} janvier 1978 ne sont libellés en UCE que si la durée du contrat est prolongée et les conditions financières en sont modifiées.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES GÉNÉRALES

Article 28

Taux de conversion de l'UCE

1. Les taux de conversion de l'UCE dans les différentes monnaies nationales sont disponibles quotidiennement. Ils font l'objet d'une publication journalière dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, partie « Communications et Informations ».

2. Si pour un jour donné et pour une monnaie nationale donnée, un taux n'a pas été publié au Journal officiel, le taux à appliquer pour ce jour et pour la monnaie en question est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié.

3. Par « jour de cotation générale » au sens des articles 20 et 26, on entend un jour pour lequel la contre-valeur de l'UCE est publiée pour chacune des monnaies des États membres.

Article 29

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent règlement qui concernent les matières traitées par le règlement

financier applicable au budget général des Communautés européennes sont arrêtées conformément à l'article 118 du règlement financier ⁽¹⁾.

Article 30

Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 1978.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes (73/91/CECA, CEE, Euratom).